

CIRCULAIRE

CIR-99/2005

Document consultable dans Médi@m

Date :

27/12/2005

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Gestion en matière d'AT-MP des salariés d'un employeur dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France.

Liens :

Plan de classement :

26

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM

☒ CRAM

☐ URCAM

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux

☐ Chef de service

☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Les salariés d'un employeur dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France ne sont plus responsables des obligations incombant à leur employeur et font l'objet de la création d'un code risque sécurité sociale 511 TH.

Mots clés :

Entreprise étrangère - code risque sécurité sociale

**Le Directeur
des Risques Professionnels**



Gilles EVRARD

CIRCULAIRE : 99/2005

Date : 27/12/2005

Objet : Gestion en matière d'AT-MP des salariés d'un employeur dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France.

Affaire suivie par : Jean-Claude CEINTURET ☎ 01 72 60 27 60

Sophie PRUNIER ☎ 01 72 60 20 70

Josiane LEONCIA ☎ 01 72 60 19 73

I) L'ANCIEN DISPOSITIF : LE SALARIE RESPONSABLE DE L'EXECUTION DES OBLIGATIONS INCOMBANT A L'EMPLOYEUR

L'art.R.243-4 al.2 du Code de la sécurité sociale stipulait que les assurés relevant d'un employeur dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement dans la métropole étaient responsables de l'exécution des obligations incombant à leur employeur et, notamment, du versement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, de l'établissement des DADS....

Chaque salarié était immatriculé auprès de l'URSSAF compétente et se voyait attribuer un n° d'identification (siret) en tant qu'établissement secondaire au lieu de sa résidence sur la base de l'identifiant SIREN de l'entreprise située à l'étranger (le siège de celle-ci est déjà identifié à l'INSEE par son SIRET).

Le taux de cotisation AT/MP notifié par la CRAM du lieu de résidence du salarié correspondait à l'activité exercée par ce dernier (taux collectif du code risque Sécurité Sociale correspondant) et l'URSSAF géographique faisait le recouvrement de l'ensemble des cotisations dues.

Il résultait de l'application de ce dispositif que les cotisations dues au titre de l'emploi de salariés étaient acquittées pour une même entreprise auprès de plusieurs URSSAF en considération du lieu de résidence de chacun de ses salariés avec autant de comptes employeurs que de salariés.

II) LE DISPOSITIF ACTUEL : L'EMPLOYEUR LIBRE DE DESIGNER UN REPRESENTANT RESPONSABLE DE L'EXECUTION DES OBLIGATIONS SOCIALES

L'article 71 de la loi de financement de Sécurité sociale pour 2004 a modifié les règles relatives au versement des cotisations et contributions sociales s'agissant des entreprises non établies sur le territoire national et employant du personnel salarié relevant du régime français de sécurité sociale.

- Sont concernées

Toutes les entreprises sans établissement en France, catégorie juridique égale à 3220, qui déclare des salaires pour des employés bénéficiant du régime social français,

- Sont exclus du champ employeur :
 - les particuliers employeurs
 - les entreprises employant du personnel taurin
 - les employeurs qui dépendent du GUSO
 - les employeurs VRP multicartes qui dépendent de la CCVRP
 - les employeurs relevant de la MSA
 - les employeurs immatriculés au registre des métiers ou du commerce
 - les employeurs des DOM

L'article L.243-1-2 CSS «rétablit» la responsabilité de l'employeur dans l'exécution des obligations sociales au titre de l'emploi de personnel salarié..

L'assuré salarié n'est donc plus responsable du paiement des cotisations sociales

L'entreprise étrangère peut cependant désigner un représentant en France tenu de remplir à sa place ses obligations relatives aux déclarations et versements des contributions et cotisations sociales. Ce représentant peut être une personne physique (un salarié par exemple) ou une personne morale (autre société du groupe ou cabinet comptable extérieur par exemple).

La gestion jusqu'alors retenue ne peut plus être maintenue puisque l'employeur a la possibilité de remplir directement ses obligations sociales.

C'est ainsi que le recouvrement des cotisations de Sécurité sociale est désormais assuré par l'URSSAF du Bas-Rhin (Arrêté du 29/9/04 pris en application de l'article R.243-8-1 CSS) : un seul compte cotisant par employeur pour l'ensemble des salariés relevant du régime français de sécurité sociale.

S'agissant des formalités déclaratives liées à l'emploi de personnel salarié ou à l'activité de l'entreprise (déclaration d'inscription de l'entreprise au répertoire SIRENE, DUE...), celles-ci doivent être effectuées auprès de l'URSSAF du Bas-Rhin.

Remarque : L'urssaf pour les entreprises monégasques reste l'URSSAF de Nice.

Des imprimés CFE spécifiques adaptés à la situation des entreprises étrangères. (E0, E2 et E4), doivent simplifier les démarches déclaratives de ces employeurs qui rencontrent des difficultés pour remplir les liasses M0, M2 ou M4.

Le Centre Régional de Traitement des Données Sociales de la CRAV de Strasbourg a été désigné comme organisme récepteur unique des DADS.

Le service tarification de la CRAM de STRASBOURG a été désigné comme collecteur unique des crédits et interlocuteurs des entreprises concernées ou de leur représentant.

Ce nouveau dispositif théoriquement applicable dès 2004 n'a pu être effectivement mis en œuvre à cette date en raison de la parution tardive des textes d'application et est considéré applicable au 01 janvier 2005.

Dispositions particulières en matière de tarification des AT/MP

Il a été acté que les salariés concernés devaient faire l'objet d'une gestion la plus globalisée possible.

Ainsi, L'arrêté du 7 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles a créé un nouveau code risque pour les salariés de ces entreprises :

51.1TH salarié d'un employeur dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France visé à l'article L.243-1-2 du code de la sécurité sociale.

Il s'agit d'un compte global autre sans notification de taux de cotisation.

Les entreprises concernées devront donc être gérées en vieillesse seule par la CRAV de Strasbourg.

Le taux attribué en 2005 à ce risque est fixé à 1,30% pour 2005.

Les cotisations seront éventuellement régularisées en ce sens par l'URSSAF de Strasbourg avec date d'application au 1^{er} janvier 2005.

Le taux calculé pour l'année 2006 à partir des informations collectées à l'aide de la requête SGE dont le passage vous a été demandé mi -novembre est de 1,00%

ACTIONS EN COURS :

L'URSSAF de STRASBOURG a identifié un certain nombre d'entreprises qui répondent aux critères ci-dessus définis pour lesquelles une opération de régularisation est en cours.

Clôture des SIRET salariés

Jusqu'au changement de réglementation, les salariés de ces entreprises étaient immatriculés individuellement (attribution d'un SIRET) comme un établissement secondaire.

Depuis le changement de réglementation, les salariés ne doivent plus être immatriculés.

En raison des impératifs des CTDS, qui pour la prochaine campagne ne doivent pas émettre la DADS vers le salarié mais vers l'entreprise à l'étranger ou son représentant, l'INSEE a radié le 15/10/2005 les établissements secondaires des entreprises étrangères identifiées par l'URSSAF de Strasbourg.

Toutes les caisses ont été concernées par cette opération.

Identification des entreprises :

Le siège de l'entreprise situé géographiquement à l'étranger (qui était déjà immatriculé à l'INSEE) devient employeur.

L'INSEE a fait fin novembre, une prise d'emploi au siège des entreprises étrangères.

Ce fichier AVISIR a été mis en attente pour permettre la prise en charge par SDDS à la CNAV et par SGE d'entreprises géographiquement à l'étranger.

Ce fichier sera libéré par l'INSEE lorsque la CNAMTS et la CNAV donneront leurs feux verts courant décembre.

Seules la CRAV et la CRAM de Strasbourg seront concernées par ce fichier.

Les entreprises non traitées par les opérations précédentes :

Cependant il reste des sociétés étrangères qui, soit n'ont pas basculé dans la nouvelle gestion (SIRENE, SDDS, SGE...) soit y sont entrées à tort. Une étude est en cours pour les identifier et les traiter.

Une information ultérieure sera faite pour régulariser leur situation vis à vis de l'INSEE ? des URSSAF et des CRAM (y compris pour le taux AT).

DEBITS ET CREDITS :

Gestion des débits :

Le code risque 511 TH est un compte global autre, les DAT devront être enregistrées sur ce compte global (Les SE n'étant pas ouvertes, un contrôle pour leur inscription est possible sur le fichier SIRENE à partir de la catégorie juridique de l'entreprise 3220).

Gestion des crédits :

Pour information, le montant de la masse salariale sera obtenu au niveau national à l'aide d'une requête sollicitée auprès de l'URSSAF de Strasbourg.

Une information ultérieure sera faite sur la reprise du passé .